



Séance du 21-05-2024



PRESENTS : VAN AU DENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART
Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

**Ordonnance de Police temporaire - Limitation de la vitesse à 70 km/h Chaussée de Gramptinne
entre le carrefour formé avec la rue des Forges et l'entrée de l'agglomération de Gesves**

LE COLLEGE,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics; Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « prévenir par des précautions convenables (...) les accidents » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que le manque de visibilité et la vitesse excessive exercée sur la chaussée de Gramptinne crée un sentiment d'insécurité par les usagers arrivant aux carrefours formés avec les rues Belle-View, Inzéculot, Les Fonds, des Carrières, Les Forges;

Considérant que la nuisance sonore générée par les motocyclistes empruntant la chaussée de Gramptinne à une vitesse excessive se propage dans la vallée, impactant la quiétude des citoyens;

Vu la délibération du Collège communal du 28/03/2022 décidant de limiter la vitesse à 70 km/h sur la Chaussée de Gramptinne entre le carrefour formé avec la rue des Forges et l'entrée de l'agglomération de Gesves durant une période test du 01/04/2022 au 30/09/2022 ;

Considérant que la mesure a permis d'améliorer la sécurité sur cette portion de voirie et de réduire la vitesse moyenne de 10 km/h ;

Considérant que la mesure actuellement en vigueur arrive à échéance au 31 mars 2024 et qu'il y a lieu de la prolonger jusqu'au 31/08/2024 ;

Considérant qu'il s'impose de prendre toutes les mesures afin de préserver l'intégrité physique ainsi que la sécurité des usagers;

DECIDE

Article 1 : La vitesse est limitée à 70 km/h sur la Chaussée de Gramptinne entre le carrefour formé avec la rue des Forges et l'entrée de l'agglomération de Gesves;

Article 2 : La mesure sera matérialisée sur la Chaussée de Gramptinne, par le placement du signal C43 70km/h aux endroits suivants:

- Venant de Gesves, au niveau du signal F1a (Agglomération)
- Venant de Gesves, directement après le carrefour formé avec la rue Inzéculot
- Venant de Gesves, directement après le carrefour formé avec la rue les Fonds
- En direction du centre de Gesves, 100m avant le carrefour formé avec la rue des Carrières
- En direction du centre de Gesves, directement après le carrefour formé avec la rue des Carrières
- En direction du centre de Gesves, directement après le carrefour formé avec la rue Belle-Vue

Article 3 : Cette mesure sera d'application du 18/05/2024 au 31 aout 2024;

Article 4 : La signalisation appropriée sera déposée sur place et installée par les services communaux (Contact : Fabrice MOTTE: 0496 83 89 13) ;

Article 5 : Les contrevenants à la présente ordonnance seront passibles des peines de police ;

Article 6 : La présente ordonnance sera transmise à la Zone de Police, la Zone Nage, au SPW, au TEC et au service voirie.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

La Directrice générale
(s) M-A HARDY

La Directrice générale


M-A HARDY

Par le Collège Communal,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre ff,
(s) C BARBEAUX

Le Bourgmestre


M VAN AUDENRODE